

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 134.885 du 14 septembre 2004

A.107.254/VI-16.074

En cause : **BAYET** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marie MAHIEUX, avocat,
rue de Cambrai, n° 27,
5620 Florennes,

contre :

LA COMMUNE DE WALCOURT.

Partie intervenante :

DUPUIS Fabienne,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
quai aux Huîtres, n° 1/4,
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2001 par Christian BAYET qui demande l'annulation de la décision du Collège Echevinal de la Commune de Walcourt du 22 mars 2001 attribuant à divers soumissionnaires des lots sur des terrains communaux mis en adjudication;

Vu la requête introduite le 2 mai 2003 par laquelle Fabienne DUPUIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2003 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 24 février 2004 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Frédéric KRENC, loco Me Nicolas DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 24 février 2004, le conseil du requérant a fait savoir que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention de Fabienne DUPUIS est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 173,53 euros et de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze septembre deux mille quatre par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat; Président de chambre f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.